

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 274-2000, 15 mars 2000

Loi sur les compagnies  
(L.R.Q., c. C-38; 1999, c. 40)

#### Droits à payer en vertu des Parties I, II et III de la loi

##### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu des Parties I, II et III de la Loi sur les compagnies

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1 et 1.1 de l'article 23 et des articles 127 et 233 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), modifiée par l'article 70 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement a le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les droits à payer en vertu des Parties I, II et III de la Loi sur les compagnies (R.R.Q., 1981, c. C-38, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— afin d'éviter que l'ajustement des droits prévus au Règlement sur les droits à payer en vertu des Parties I, II et III de la Loi sur les compagnies, qui cause des difficultés d'application tant pour la clientèle que pour l'administration gouvernementale, se réalise au début de la prochaine année financière, il est nécessaire que le règlement annexé au présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu des Parties I, II et III de la Loi sur les compagnies, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu des Parties I, II et III de la Loi sur les compagnies\*

Loi sur les compagnies  
(L.R.Q., c. C-38, a. 23, 127 et 233; 1999, c. 40, a. 70)

1. Le Règlement sur les droits à payer en vertu des Parties I, II et III de la Loi sur les compagnies est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«1. Lettres patentes: Sur demande de lettres patentes, les droits exigibles sont de:

a) 351 \$ lorsque le capital proposé est de 40 000 \$ ou moins;

b) 351 \$ et de 1,45 \$ pour chaque 1 000 ou fraction de 1 000 \$ en excédent de 40 000 \$, lorsque le capital proposé excède 40 000 \$, mais ne dépasse pas 100 000 \$;

\* Les dernières modifications au Règlement sur les droits à payer en vertu des parties I, II et III de la Loi sur les compagnies, R.R.Q. 1981, c. C-38, r. 3, ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1858-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9052). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

c) 438 \$ et de 0,76 \$ pour chaque 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ en excédent de 100 000 \$, lorsque le capital proposé excède 100 000 \$, mais ne dépasse pas 500 000 \$;

d) 742 \$ et de 0,37 \$ pour chaque 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ en excédent de 500 000 \$, lorsque le capital proposé excède 500 000 \$, mais ne dépasse pas 2 000 000 \$;

e) 1 297 \$ et de 0,29 \$ pour chaque 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ en excédent de 2 000 000 \$, lorsque le capital proposé excède 2 000 000 \$.

Aux fins du premier alinéa, les actions d'une valeur nominale inférieure à 1 \$ sont évaluées à 1 \$ et les actions sans valeur nominale sont évaluées selon la considération totale pour laquelle elles peuvent être émises; si cette considération n'est pas mentionnée dans la demande ou le règlement à l'appui, elles sont évaluées à 100 \$ chacune. ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«3. Lettres patentes supplémentaires: Sur demande de lettres patentes supplémentaires, les droits exigibles sont de 351 \$ sauf dans les cas suivants:

a) dans le cas de changement de nom ou d'ajout, d'abandon ou de modification de la version, les droits exigibles sont de 176 \$;

b) dans le cas d'augmentation du capital autorisé ou de la considération totale pour laquelle des actions sans valeur nominale peuvent être émises, les droits exigibles sont calculés en considérant le montant de l'augmentation comme le capital proposé lors d'une demande de lettres patentes; et

c) dans le cas de demande de subdivision d'actions sans valeur nominale, les droits payables sont calculés comme lors d'une demande de lettres patentes, en tenant compte de la considération totale pour laquelle les nouvelles actions non émises peuvent être émises; si cette considération n'est pas mentionnée dans la demande ou le règlement à l'appui, elle sont évaluées à 100 \$ chacune.

Lorsque les lettres patentes supplémentaires ont pour but d'effectuer plus d'un changement, seul le plus élevé des droits prévus est payable. ».

3. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«5. Changement de nom et ajout, abandon ou modification de la version: Sur dépôt aux fins d'approbation d'un

règlement de changement de nom ou d'ajout, d'abandon ou de modification de la version en vertu de l'article 21 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), les droits exigibles sont de 176 \$. ».

4. Les articles 6 à 8 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«6. Lettres patentes: Sur demande de lettres patentes constituant une personne morale sans capital-actions, les droits exigibles sont de 145 \$.

7. Fusion: Sur demande de lettres patentes confirmant un acte d'accord ayant trait à la fusion de personnes morales sans but lucratif, les droits exigibles sont de 233 \$.

8. Lettres patentes supplémentaires: Sur demande de lettres patentes supplémentaires d'une personne morale sans capital-actions, les droits exigibles sont de 87 \$. ».

5. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«10. Changement de nom ou ajout, abandon ou modification de la version: Sur dépôt aux fins d'approbation d'un règlement de changement de nom ou d'ajout, d'abandon ou de modification de la version en vertu des articles 21 et 224 de la Loi, les droits sont de 87 \$. ».

6. L'article 13 de ce règlement est abrogé.

7. Les articles 16 à 17.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«16. Recherche et réservation de nom ou d'une version: Lorsque le nom ou la version demandée n'a pas fait l'objet d'une réservation à l'occasion d'une demande de lettres patentes, de lettres patentes supplémentaires ou du dépôt d'un règlement, les droits exigibles pour la recherche effectuée et l'établissement d'un rapport de recherche en regard d'un nom ou d'une version sont de 21 \$ pour une personne morale sans capital-actions et de 37 \$ pour une personne morale avec capital-actions; ces droits sont exigibles pour la recherche effectuée et l'établissement d'un rapport de recherche à l'égard de chacun des noms ou versions proposés.

Les droits exigibles pour une demande de réservation d'un nom ou d'une version et l'établissement d'un rapport de recherche sont de 37 \$.

17. Les droits exigibles pour la certification d'une copie conforme d'un document sont de 38 \$.

**17.1.** Les droits pour une attestation qu'une compagnie est ou n'est pas dissoute sont de 26 \$.

**17.2.** Les droits pour une demande en vertu des articles 18.1 et 221.1 de la Loi sont de 212 \$.

**8.** L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**19.** Les droits prévus au présent règlement sont majorés au 1<sup>er</sup> avril 2002 et, par la suite, à tous les trois ans au 1<sup>er</sup> avril, selon le taux d'augmentation cumulatif, pour la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel qu'établi par Statistiques Canada.

Les montants ainsi majorés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

L'inspecteur général des institutions financières informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le croit opportun, par tout autre moyen approprié.»

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2000.

33779

Gouvernement du Québec

## **Décret 275-2000, 15 mars 2000**

Loi sur les compagnies  
(L.R.Q., c. C-38; 1999, c. 40)

### **Droits à payer en vertu de la Partie IA de la loi — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 1.1<sup>o</sup> et 1.2<sup>o</sup> de l'article 123.169 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), modifiée par l'article 70 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement a le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (R.R.Q., 1981, c. C-38, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— afin d'éviter que l'ajustement des droits prévus au Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies, qui cause des difficultés d'application tant pour la clientèle que pour l'administration gouvernementale, se réalise au début de la prochaine année financière, il est nécessaire que le règlement annexé au présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2000;

— la clientèle doit pouvoir bénéficier de la baisse des droits prévue au règlement annexé au présent décret dans les meilleurs délais;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY